

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1984)

Rubrik: Novembre 1983

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (Loi sur l'agriculture), l'ordonnance du 23 décembre 1971 sur la viticulture et le placement des produits viticoles (Statut du vin), l'arrêté fédéral du 22 juin 1979 instituant des mesures en faveur de la viticulture, ainsi que l'ordonnance fédérale du 26 mai 1936 sur les denrées alimentaires, sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Dispositions générales

But

Article premier La présente loi est destinée à la protection et à l'encouragement de la viticulture, ainsi qu'à l'encouragement de la production et du placement des vins de qualité et d'autres produits viticoles. Elle complète les prescriptions fédérales.

Champ
d'application

Art. 2 La présente loi s'applique en particulier:

- a* aux propriétaires de vignes et aux exploitants viticoles;
- b* aux pépiniéristes qui désirent commercialiser des plants de vigne, des greffons et des boutures, ainsi que du bois à greffer dans le canton de Berne;
- c* aux viticulteurs qui effectuent des greffes pour leurs propres besoins;
- d* aux encaveurs qui pressurent et encavent la vendange des régions de production bernoises.

II. Vignobles

Zone viticole

Art. 3 ¹Les surfaces destinées à la viticulture (zone viticole) sont délimitées par le cadastre viticole fédéral.

² La plantation de vignes est interdite en dehors de la zone viticole.

³ Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires fonciers ni aux fermiers qui ne possèdent pas encore de vignes et plantent pour leur propre besoin une surface ne dépassant pas 400 m². Le Conseil-exécutif peut soumettre à autorisation la plantation de telles parcelles ou réduire la surface maximale.

⁴ Le propriétaire d'un bien-fonds peut demander l'admission d'une parcelle en zone viticole ou son exclusion de la zone viticole. La re-

quête doit être motivée et adressée dans l'année qui précède la plantation à l'Office central de viticulture, qui la transmet avec sa proposition à l'Office fédéral de l'agriculture.

⁵ La plantation de nouvelles parcelles qui se trouvent déjà dans la zone viticole est également soumise à autorisation. Le 4^e alinéa est applicable par analogie.

Obligation
de planter
et d'exploiter

Art. 4 ¹ Les parcelles situées dans la zone viticole doivent obligatoirement être plantées et exploitées.

² La Direction de l'agriculture peut accorder des dérogations pour de justes motifs.

³ Si le propriétaire foncier ou le fermier ne se soumet pas à l'obligation de planter et d'exploiter, la Direction de l'agriculture, après l'avoir averti par interpellation et lui avoir fixé un délai pour s'exécuter, ordonne la plantation et l'exploitation à ses frais. La Direction de l'agriculture désigne l'exploitant. Après déduction du montant total des frais d'exploitation et d'administration, ainsi que des émoluments administratifs, le rendement des parcelles revient au propriétaire foncier. Si le rendement ne couvre pas les frais engendrés, le paiement de la différence incombe au propriétaire foncier ou au fermier.

Distance à la limite
par rapport aux
parcelles voisines;
écartement

Art. 5 Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions relatives à la distance à la limite par rapport aux parcelles voisines et à l'écartement.

Protection
des cultures

Art. 6 ¹ Les propriétaires, les fermiers et autres exploitants viticoles sont tenus d'appliquer en temps utile les mesures nécessaires pour lutter contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes, en respectant le plus possible l'équilibre biologique.

² Dans les cas d'omission, la commune fixe un délai pour la lutte à entreprendre et en informe les propriétaires fautifs. Après expiration de ce délai, elle fait exécuter les mesures nécessaires sans autre avis, à charge des intéressés.

III. Nouvelles plantations et reconstitution du vignoble

Liste des cépages

Art. 7 ¹ Le Conseil-exécutif établit un assortiment officiel qui comprend:

- a les cépages dont la plantation est recommandée et
- b les porte-greffes autorisés.

² Les cépages ne figurant pas dans l'assortiment cantonal ne peuvent être plantés qu'à titre d'essai sous le contrôle des Stations fédérales de recherches agronomiques. La Direction de l'agriculture

délivre les autorisations et fixe les conditions et charges s'y rapportant.

3 Les vignes plantées ou reconstituées illicitement doivent être arrachées, l'application des dispositions pénales étant réservée.

Production
et multiplication
de plants et
bois de vigne

Art. 8 **1** La production et la multiplication de bois à greffer, de plants de vignes, de boutures, de greffons ainsi que de vignes greffées sont subordonnées à un permis de la Direction de l'agriculture.

2 Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Importation

Art. 9 L'importation de plants de vignes, de boutures, de greffons, de bois à greffer et de vignes greffées est du ressort de la Direction de l'agriculture, qui applique à cet effet les prescriptions du droit fédéral (art. 13 Statut du vin) en tenant compte des besoins de la viticulture.

Mise dans
le commerce
de plants et bois
de vignes

Art. 10 **1** La mise dans le commerce de plants et bois de vignes est réservée aux pépinières reconnues.

2 La mise dans le commerce de plants et bois de vignes en provenance d'autres cantons est subordonnée à l'autorisation de la Direction de l'agriculture. Elle peut déléguer cette tâche à une organisation spécialisée.

Nouvelles
plantations et
reconstitution
du vignoble

Art. 11 **1** Par plantation, on entend la création de nouvelles vignes dans des parcelles admises en zone viticole conformément à l'article 3.

2 Il y a reconstitution lorsqu'une vigne en voie de dépérissement a été arrachée et qu'elle est replantée dans un délai de dix ans au plus.

3 Les prescriptions du droit fédéral ainsi que les articles 5 et 7 de la présente loi s'appliquent aux nouvelles plantations et à la reconstitution du vignoble.

Subventions
cantonales

Art. 12 **1** L'Etat soutient la reconstitution du vignoble dans la zone viticole en octroyant des subventions.

2 Des subventions plus élevées sont versées pour la reconstitution du vignoble après un remaniement parcellaire.

3 Le Conseil-exécutif fixe le montant des subventions et les conditions d'octroi dans la limite des prescriptions du droit fédéral.

4 Le vignoble reconstitué avec le soutien de l'Etat doit être maintenu et exploité pendant 15 ans au minimum, sauf en cas de force majeure.

⁵ Si le propriétaire ou le fermier ne se conforment pas à l'obligation d'exploiter, la subvention allouée pour la reconstitution doit être remboursée.

Fonds viticole

Art. 13 ¹Les subventions requises pour la reconstitution du vignoble sont prélevées sur le Fonds viticole cantonal.

² Ce Fonds est alimenté:

- a* par les contributions annuelles des propriétaires de vignes, à raison d'au maximum 1 franc 50 centimes par are de vignoble;
- b* par les contributions fédérales aux subventions allouées en vertu de l'article 12;
- c* par une subvention cantonale annuelle;
- d* par le produit de la fortune du Fonds.

³ Le Grand Conseil règle par voie de décret le montant, l'affectation et l'administration de la fortune du Fonds. Ce décret fixe également la valeur de la subvention cantonale annuelle.

⁴ Le Conseil-exécutif fixe le montant des contributions annuelles des propriétaires de vignes dans les limites prescrites, en tenant compte, selon une juste appréciation, de l'état de la fortune du Fonds.

Mesures d'aide

Art. 14 ¹Le canton verse des subventions aux primes de l'assurance contre la grêle.

² Il peut s'associer aux mesures de blocage prises par la Confédération en rapport avec l'octroi de crédits bancaires sur les vins bloqués.

Remboursement de subventions

Art. 15 Les subventions perçues indûment doivent être remboursées, l'application des dispositions pénales étant réservée.

IV. Vendange

Mise à ban

Art. 16 ¹La Direction de l'agriculture ordonne chaque année la mise à ban et fixe l'ouverture des vendanges sur proposition de la Commission de viticulture.

² Avant de remettre sa proposition, la Commission de viticulture est tenue de s'informer de l'état de santé et de maturité du raisin, ainsi que de recueillir l'avis des autorités des communes soumises à la mise à ban et celui des diverses organisations spécialisées.

Contrôle de la vendange

Art. 17 Tous les encaveurs des régions de production bernoises (personnes encavant pour leur propre compte, propriétaires-encaveurs, négociants en vin) sont soumis au contrôle de la vendange.

Régions
de production
viticole
homogènes

Paiement
de la qualité

Teneur minimale
en sucre

Actions
publicitaires;
marques de
qualité

Formation
professionnelle

Vulgarisation
viticole

V. Promotion de la qualité et du placement des vins bernois

Art. 18 Le Conseil-exécutif désigne les régions de production viticole homogènes et édicte des prescriptions concernant la désignation des cépages et l'appellation d'origine et des crus des vins bernois.

Art. 19 ¹ La vendange est payée en fonction de la teneur naturelle en sucre (degré Oechslé).

² Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail.

Art. 20 ¹ La Direction de l'agriculture fixe pour chaque région de production homogène la teneur minimale en sucre naturel (degré Oechslé minimum) pour les différents cépages destinés à la fabrication de vins.

² Les apports de la vendange qui n'atteignent pas la teneur minimale en sucre fixée en vertu du 1er alinéa, sont déclassés et doivent être pressurés et encavés séparément. Le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance, dans la limite des prescriptions fédérales, sous quelle désignation les vins obtenus peuvent être mis dans le commerce.

Art. 21 L'Etat peut

a soutenir la publicité faite pour les produits de la viticulture bernoise par des moyens prélevés du fonds viticole cantonal et

b autoriser et encourager l'introduction de marques de qualité particulières des vins bernois.

VI. Formation professionnelle, vulgarisation et contrôle

Art. 22 ¹ Il incombe au Conseil-exécutif

a d'organiser l'apprentissage des viticulteurs et des cavistes et
b d'encourager la formation professionnelle continue.

² Il peut à cet effet collaborer avec d'autres cantons et déléguer des tâches en matière de formation à des écoles techniques situées hors du canton.

Art. 23 ¹ Le canton possède un service de vulgarisation viticole.

² Ce dernier familiarise les viticulteurs et les encaveurs avec les dernières connaissances techniques et scientifiques.

³ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail.

Commissaire
communal
à la viticulture

Art. 24 ¹ Chaque commune viticole doit nommer un commissaire à la viticulture.

² Il lui incombe en particulier

- a* de recueillir les demandes de subventions pour la reconstitution du vignoble et de les transmettre au service cantonal compétent;
- b* de contrôler les plantations nouvelles et la reconstitution du vignoble;
- c* de surveiller l'état du vignoble;
- d* d'appliquer les mesures ordonnées par le canton en faveur de la viticulture.

Organisations
spécialisées

Art. 25 Les organisations spécialisées doivent être entendues lors de l'exécution de la présente loi.

Commission
de viticulture

Art. 26 ¹ Il est adjoint à la Direction de l'agriculture, à titre d'organe consultatif, une Commission de viticulture formée de sept membres au plus, dans laquelle les divers vignobles et les organisations viticoles sont autant que possible représentés.

² Le président et les membres de la Commission sont nommés par le Conseil-exécutif. La durée de fonctions est de quatre ans. La réélection est possible, mais pour une durée ne devant pas excéder douze ans.

Contrôles

Art. 27 ¹ Tout propriétaire ou fermier est tenu de fournir aux organes de contrôle les renseignements nécessaires à l'exécution de la présente loi, de leur présenter les pièces justificatives et de leur permettre de visiter les lieux.

² Quiconque, personne physique ou morale, donne lieu de par son comportement à un contrôle, peut être tenu d'assumer les frais qui en découlent.

VII. Procédure

Voies de recours

Art. 28 ¹ Les décisions rendues par les autorités soumises à la Direction de l'agriculture, ou celles prises par les organisations qui se sont vu déléguer des tâches par l'Etat, sont susceptibles de recours à la Direction de l'agriculture.

² Les décisions et décisions sur recours rendues par la Direction de l'agriculture sont susceptibles de recours

- a* au Tribunal administratif pour autant qu'elles concernent les autorisations et permis, les prétentions financières et les autres litiges

- qui peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral;
- b dans les autres cas, au Conseil-exécutif qui tranche en sa qualité de dernière instance cantonale.
- ³ Les décisions du Conseil-exécutif sont susceptibles de recours au Tribunal administratif, dans la mesure où elles concernent des litiges au sens du 2e alinéa, lettre a.
- ⁴ La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

VIII. Dispositions d'exécution et dispositions finales

Exécution

- Art. 29** ¹ Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi.
- ² Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires, concernant en particulier:
- a la distance à la limite et l'écartement pour les différents systèmes de culture;
- b la production et la multiplication de plants et bois de vigne;
- c le Fonds viticole;
- d la mise à ban;
- e le contrôle de la vendange;
- f la désignation des régions de production homogènes;
- g la désignation des vins obtenus à partir d'apports de vendange déclassés;
- h le paiement de la qualité;
- i la formation professionnelle;
- k la vulgarisation viticole.
- ³ Le Conseil-exécutif peut déléguer aux directions concernées et à leurs services d'autres tâches d'exécution.
- ⁴ Les communes doivent collaborer à l'exécution.

Abrogation
de textes
législatifs

- Art. 30** L'entrée en vigueur de la présente loi abroge le chapitre Viticulture (articles 10 à 16) de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (Loi sur l'agriculture) et le décret du 17 mai 1961 concernant l'organisation du Fonds viticole cantonal.

Entrée en vigueur

Art. 31 Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 9 novembre 1983

Au nom du Grand Conseil

le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 25 avril 1984

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum concernant la loi sur la viticulture.

La loi doit être insérée dans le bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

Loi sur les allocations familiales dans l'agriculture

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 24, 1^{er} alinéa de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. But et champ d'application

But

Article premier Des allocations cantonales complémentaires à celles prévues par la LFA sont versées aux travailleurs agricoles ainsi qu'aux agriculteurs en vue d'améliorer leurs conditions d'existence.

Champ
d'application

Art. 2 La présente loi s'applique à toutes les exploitations agricoles du canton de Berne soumises à la LFA.

Ayants droit

Art. 3 ¹ Les travailleurs agricoles et les agriculteurs qui peuvent prétendre aux allocations familiales en vertu de la LFA ont droit aux allocations prévues par la présente loi.

² Les époux qui tiennent ménage commun ont droit chacun pour moitié aux allocations familiales. En règle générale, le versement ne s'effectue pas séparément.

II. Allocations familiales cantonales

Principe

Art. 4 ¹ Les allocations familiales cantonales consistent
a en allocations de ménage de 40 francs par mois;
b en allocations pour enfants de 20 francs par mois.

² Le Grand Conseil peut fixer par voie de décret de nouveaux taux pour les allocations familiales cantonales si les allocations versées en vertu de la LFA sont modifiées ou si le droit fédéral introduit d'autres allocations familiales.

Allocations
de ménage

Art. 5 ¹ Les travailleurs agricoles qui perçoivent une allocation de ménage en vertu de la LFA ont droit à l'allocation de ménage cantonale.

² Les travailleurs agricoles qui sont déjà bénéficiaires d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou d'une rente entière de l'assurance-invalidité n'ont pas droit à l'allocation de ménage.

Allocations pour enfants

Art. 6 ¹ Ont droit à l'allocation pour enfants:

- a les travailleurs agricoles;
- b les agriculteurs dont le revenu net ne dépasse pas la limite fixée par la LFA.

² Sont réputées enfants les personnes citées à l'article 9 LFA.

³ Les enfants qui bénéficient d'une rente pour enfant ou d'une rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants ou d'une rente entière pour enfant de l'assurance-invalidité n'ont pas droit à l'allocation cantonale.

Cumul

Art. 7 ¹ Nul ne peut bénéficier simultanément des allocations familiales en qualité de travailleur agricole et d'agriculteur.

² Si les deux conjoints d'un même ménage ont droit aux allocations familiales, seul l'un d'eux y a droit.

Compensation

Art. 8 Les allocations familiales peuvent être compensées avec les montants dûs à titre de cotisations, de contributions ou de restitutions à la Caisse de compensation du canton de Berne.

III. Financement

Couverture des frais

Art. 9 Les dépenses résultant du versement des allocations familiales, y compris les frais d'administration occasionnés par l'application de la présente loi, sont couvertes par des contributions de l'agriculture, du canton et des communes.

Cotisations et contributions de l'agriculture

Art. 10 ¹ Les employeurs de l'agriculture doivent payer une cotisation égale à 0,5% des salaires en nature et en espèces de leur personnel agricole lorsqu'une cotisation est due sur ces salaires en vertu de la LFA.

² Les contributions aux frais d'administration au sens de l'article 69 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) doivent aussi être prélevées chez les employeurs.

Contributions du canton et des communes

Art. 11 ¹ La part des dépenses qui n'est pas couverte par les contributions de l'agriculture est mise pour quatre cinquièmes à la charge de l'Etat et pour un cinquième à la charge des communes.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la clé de répartition de la contribution des communes.

IV. Organisation

Exécution

Art. 12 ¹ L'exécution de la présente loi incombe à la Caisse de compensation du canton de Berne.

² L'organisation, l'exécution, la surveillance, la responsabilité, la révision, les contrôles des employeurs et l'obligation de fournir des renseignements sont réglés par les dispositions de la loi du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Exercice
du droit
aux allocations

Art. 13 Quiconque fait valoir un droit aux allocations familiales doit présenter une requête à l'office communal de compensation compétent, à l'intention de la Caisse de compensation du canton de Berne.

Comptabilité

Art. 14 ¹ La Caisse de compensation du canton de Berne tient des comptes séparés pour les contributions de l'agriculture, celles des pouvoirs publics, les frais d'administration ainsi que pour les allocations versées. Elle établit chaque année un décompte à l'intention de l'Etat.

² L'Etat fournit à la Caisse de compensation du canton de Berne les avances nécessaires pour le versement des allocations familiales et la couverture des frais d'administration.

V. Procédure et dispositions pénales

Procédure

Art. 15 A moins que la présente loi n'en dispose autrement, la procédure et l'exécution sont conformes aux dispositions de la LFA.

Voies de recours

Art. 16 ¹ Les décisions prises en vertu de la présente loi par la Caisse de compensation du canton de Berne peuvent être portées par voie de recours, dans les trente jours à compter de la notification, devant le Tribunal des assurances du canton de Berne.

² La procédure est régie par les dispositions du décret sur l'organisation du Tribunal administratif et des assurances, et sur la procédure devant le Tribunal des assurances.

Infractions

Art. 17 ¹ Celui qui enfreint les dispositions de la présente loi, ses dispositions d'exécution ou les dispositions et les ordres fondés sur ces actes, sera puni des arrêts ou d'une amende.

² La poursuite pénale incombe aux autorités ordinaires de poursuite pénale.

VI Dispositions finales

Abrogation
du droit
en vigueur

Art. 18 La loi du 8 juin 1958 sur les allocations familiales dans l'agriculture est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 19 Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 10 novembre 1983

Au nom du Grand Conseil

le président: *Bärtschi*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 25 avril 1984

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les allocations familiales dans l'agriculture.

La loi doit être insérée dans le bulletin des lois.

Certifié exact

le chancelier: *Josi*

23
novembre
1983

Loi sur les jardins d'enfants

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier: La présente loi s'applique à tous les jardins d'enfants cités à l'article 12.

II. Enfants et jardins d'enfants

Tâches du jardin
d'enfants

Art. 2 ¹ Le jardin d'enfants a pour but de favoriser le développement de l'enfant, de l'introduire dans une communauté élargie et de lui faciliter aussi l'entrée à l'école primaire.
² Le jardin d'enfants seconde, ce faisant, les parents dans l'éducation de leurs enfants.
³ L'éducation est donnée au jardin d'enfants dans un esprit d'égard envers autrui et dans le respect de valeurs chrétiennes.

Droits des parents

Art. 3 Le jardin d'enfants est confessionnellement neutre. Les droits des parents d'éduquer ne doivent pas être entravés.

Droit à la
fréquentation du
jardin d'enfants

Art. 4 ¹ Tout enfant a le droit, dans les limites de l'article 12, de fréquenter le jardin d'enfants durant une année avant le début de la scolarité obligatoire.
² Les enfants dont l'entrée à l'école obligatoire a été différée ont le droit de fréquenter le jardin d'enfants en attendant le début de leur scolarité obligatoire.

Fréquentation
facultative et
gratuite

Art. 5 La fréquentation du jardin d'enfants est facultative et gratuite.

Enseignement
spécial

Art. 6 ¹ Les enfants qui sont handicapés, dont le comportement est source de difficultés ou dont le développement est particulier, doivent en principe être intégrés dans les classes de jardins d'enfants. Si cela est nécessaire et possible, il sera fait appel à du personnel spécialement formé à cet effet ou bien l'on examinera le placement dans une classe spéciale de jardin d'enfants.

² Les enfants qui, de par leur infirmité ou de par leur comportement, ne peuvent s'intégrer dans un jardin d'enfants ou ne peuvent y bénéficier d'un développement approprié, ne peuvent être admis ou doivent être renvoyés.

³ Si un enfant ne peut pas être admis ou s'il doit être renvoyé, les parents et la maîtresse de jardin d'enfants doivent être entendus. Le service d'orientation en matière d'éducation, le service psychiatrique pour la jeunesse ou le médecin scolaire doivent également être consultés. Le service spécialisé consulté doit, en collaboration avec la maîtresse de jardin d'enfants et les parents, proposer une meilleure solution.

Plan-cadre

Art. 7 La Direction de l'instruction publique édicte un plan-cadre pour l'éducation et la formation dans les jardins d'enfants.

Ouverture et suppression

Art. 8 ¹L'ouverture ou la suppression de jardins d'enfants, de classes et de groupes, de même que la création ou la suppression de postes de maîtresses de jardins d'enfants, sont soumises à une autorisation de la Direction de l'instruction publique. Cette dernière édicte des directives concernant le nombre d'enfants autorisé par classes et par groupes.

² La Direction de l'instruction publique peut inviter la commune à ouvrir ou à supprimer des jardins d'enfants et des classes de jardins d'enfants, de même qu'à créer ou à supprimer des postes de maîtresses de jardins d'enfants. Si la commune ne donne pas suite à cette invitation, la Direction de l'instruction publique peut décider de l'ouverture ou de la suppression.

Durée

Art. 9 Dans les jardins d'enfants, l'école est tenue pendant 36 à 39 semaines par année. La Direction de l'instruction publique fixe la durée de l'enseignement et l'introduction éventuelle d'un enseignement par section; elle édicte des directives sur la question des absences.

Jardins d'enfants à temps partiel

Art. 10 ¹Si, en raison des conditions locales, le jardin d'enfants ne peut fonctionner à plein temps, la Direction de l'instruction publique peut autoriser son fonctionnement à temps partiel. Si la formation d'une classe centralisée est impossible, les enfants peuvent être regroupés en différents endroits.

² L'autorisation peut être accordée pour une période limitée.

³ La Direction de l'instruction publique édicte des prescriptions sur les jardins d'enfants tenus à temps partiel.

III. Parents et jardins d'enfants

Collaboration

Art. 11 ¹ Les parents doivent être informés d'une manière appropriée du travail qui se fait au jardin d'enfants.

² La maîtresse de jardin d'enfants veille à avoir des contacts réguliers avec les parents de l'enfant. Elle les informe des caractéristiques du développement de l'enfant et, le cas échéant, leur signale les services spécialisés mentionnés à l'article 6, 3^e alinéa.

IV. Organisation

Tâches des communes, règlement communal

Art. 12 ¹ Les communes municipales ou mixtes veillent à ce que chaque enfant puisse fréquenter avant de commencer l'école obligatoire le jardin d'enfants pendant une année. Dans certains cas motivés, la Direction de l'instruction publique peut autoriser les communes à choisir des solutions particulières.

² Les communes peuvent permettre la fréquentation du jardin d'enfants pendant deux ans, voire pour certains enfants pendant trois ans dans des cas exceptionnels et motivés. L'article 4, 2^e alinéa est réservé.

³ Les communes fixent le régime du jardin d'enfants dans un règlement particulier sur le jardin d'enfants ou dans un autre règlement communal. Elles peuvent accomplir elles-mêmes les tâches en matière de jardins d'enfants ou charger totalement ou partiellement d'autres organes responsables de l'exécution.

Surveillance directe, Commission du jardin d'enfants

Art. 13 Le jardin d'enfants est placé sous la surveillance directe de la Commission du jardin d'enfants. Cette dernière surveille que la commune ou les organes responsables qu'elle a nommés exécutent leurs devoirs vis-à-vis du jardin d'enfants.

Rapports de travail de la maîtresse/ du maître de jardin d'enfants

Art. 14 ¹ Les rapports de travail de la maîtresse de jardin d'enfants relèvent du droit public. Les dispositions de la législation sur le traitement des membres du corps enseignant ainsi que celles, par analogie, de la législation sur l'école primaire leur sont applicables.

² La maîtresse de jardin d'enfants est élue par l'autorité désignée dans le règlement communal; la Commission du jardin d'enfants peut elle aussi être l'autorité d'élection.

Subventions cantonales

Art. 15 ¹ L'Etat participe aux frais de construction et d'installation des jardins d'enfants par des subventions calculées selon les dispositions concernant la péréquation financière. Le Grand Conseil fixe par voie de décret les modalités d'application.

² La législation sur les traitements du corps enseignant est au demeurant applicable aux subventions cantonales.

V. Dispositions complémentaires, d'exécution, transitoires et finales

Dispositions complémentaires

Art. 16 ¹Dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions particulières, la législation sur l'école primaire est applicable par analogie.

² Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Dispositions d'exécution

Art. 17 Le Conseil-exécutif édicte toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Dispositions transitoires

Art. 18 ¹Un délai transitoire de quatre ans est imparti aux communes pour qu'elles accomplissent les devoirs énoncés à l'article 12.

² Les jardins d'enfants qui ne sont pas organisés dans les limites de l'article 12, 3^e alinéa, seront subventionnées au plus tard jusqu'à la fin l'année scolaire 1991/1992, à la condition qu'ils se soumettent à la présente loi et qu'ils accomplissent les tâches conformément à l'article 12, 1^{er} et 2^e alinéas.

Modification de textes législatifs

Art. 19 Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire:

art. 75 abrogé.

2. Loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant:

Art. 21 ¹L'Etat assure la formation des maîtresses et maîtres de jardins d'enfants, des maîtresses et maîtres d'économie familiale ainsi que des maîtresses et maîtres d'ouvrage.

² Inchangé

3. Décret du 12 février 1962 concernant le service dentaire scolaire:

Article premier: ¹Les communautés scolaires et les syndicats de communautés scolaires organisent le service dentaire scolaire au profit des enfants d'âge scolaire fréquentant leurs écoles et des enfants fréquentant leurs jardins d'enfants.

² Inchangé.

Abrogation

Art. 20 Le décret du 20 septembre 1965 concernant les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles enfantines et de l'assurance des maîtresses de ces écoles est abrogé, les dispositions transitoires étant réservées.

Entrée en vigueur

Art. 21 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 23 novembre 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bärtschi*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 25 avril 1984

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire publié dans les Feuilles officielles cantonales, il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les jardins d'enfants.

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

ACE n° 2077 du 30 mai 1984: entrée en vigueur pour la partie germanophone du canton le 1^{er} avril 1985, et le 1^{er} août 1985 pour la partie francophone du canton